

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*Département du Gard*

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUJARGUES
du mercredi 18 septembre 2024**

Membres afférents : 13**Membres en exercice : 13****Membres présents : 11**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aujargues, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.

Présents : Messieurs, CHLUDA Bernard, , LAVEILLE Roland, LESCOFFIER Luc, REVERDY Bertrand, Mesdames BOTELLA Morgane, KESSLER Maryline, LE HINGRAT Emmanuelle, POULET-GUERIN Marie-Claude, TARLET-TSITSICHVILI Danièle, VERVOITTE Martine.

Procurations : Monsieur Daniel GUILHAUME à Monsieur CHLUDA Bernard

Absents : Monsieur BASTID Morgan, Madame CAZAURANG Véronique

Date de convocation**11/09/2024****Date d'affichage****11/09/2024****Secrétaire de séance : Emmanuelle LE HINGRAT**

Approbation du Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées (RPQS)

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de lois suivants :

- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, l'article 2 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er Juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.
- Loi L-2224-5 du CGCT en vigueur au 24/12/2022 qui fait obligation au Maire de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il présente ensuite le rapport annuel constitué des pièces suivantes :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public établi par AF Conseil chargé de la rédaction du RPQS
- Rapport annuel sur le service d'Assainissement des eaux usées, exercice 2023, établi par SAUR
- Compte rendu financier du service pour l'exercice 2023, établi par SAUR

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- N'émet aucune observation
- Approuve les différents rapports

Aménagement de l'extension du cimetière

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réaliser une extension du cimetière communal. L'espace a été délimité sur une superficie d'environ 1500 m2 et clos de mur. Il convient maintenant de procéder à l'aménagement de cet espace.

Cet aménagement consiste :

- nettoyage de la zone
- création des voies de circulation (compactage du fonds de forme, pose d'un géotextile, mise en œuvre de tout-venant compacté)
- pose de bordure type P1 pour délimiter les espaces de circulation
- création d'une ouverture dans le mur existant pour permettre la circulation entre le cimetière actuel et l'extension.

Une consultation auprès de trois entreprises a été réalisée.

L'entreprise la moins-disante est l'entreprise Créavaunage 111 chemin de la carreirasse 30114 Nages et Solorgues pour un montant de 42 880,25 €HT.

Monsieur le Maire propose de confier les travaux d'aménagement de l'extension du cimetière à l'entreprise Créavaunage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir l'entreprise Créavaunage pour réaliser les travaux d'aménagement de l'extension du cimetière pour un montant de 42 880,25€HT

Acquisition d'un véhicule communal d'occasion

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de permettre aux agents du service technique de travailler de façon séparée afin de gagner du temps et d'optimiser leurs activités.

Pour cela, il expose la nécessité d'acquérir un deuxième véhicule plus petit pour transporter le matériel et permettre des déplacements plus économes dans le village et les villages alentours.

Monsieur le Maire propose l'achat, auprès du garage ROUCHER RENAULT à Sommières, d'un Kangoo extra R Link blue DCI 80 de la marque Renault. Mis en circulation le 26/08/2021 et ayant 63 924 km. Au prix de 14 788,76 €, composé de :

- 13 900 € TTC de véhicule,
- 640 € TTC de pack d'attelage,
- 248,76 € de frais administratif et de certificat d'immatriculation

Ce véhicule sera marqué du logo de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- DÉCIDE d'acquérir le véhicule Kangoo extra R Link blue DCI 80 de la marque Renault, pour le montant exposé et de le faire floquer du logo de la commune.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

Subvention aux associations 2024

Après avoir entendu le rapport des élus en charge des associations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** d'accorder des subventions aux associations suivantes :

APE : 400€

ATT : 200€

Entraide et loisirs : 200 €

Octavia : 200€

Faïtes des métiers d'Art : 200€

Organisation du temps de travail

Le Maire informe le Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et administratifs, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune d'Aujargues est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, semaine à 35 heures sur 5 jours, répartis de la manière suivante :

Agent principal, agent à temps plein : Lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h,
Mercredi de 9h à 12h,
Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Agent d'accueil, agent à 15h hebdomadaire : Du lundi au vendredi de 14h à 17h.

Les services seront ouverts au public du lundi au mercredi de 15h à 17h, jeudi de 9h30 à 11h30 et le vendredi de 14h30 à 17h30.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, semaine à 35 heures sur 5 jours, répartis de la manière suivante :

Horaires classiques : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h

Horaires d'été, la période estivale est bornée en fonction des contraintes climatiques et préfectorales : du lundi au vendredi de 6h à 13h

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) soit le lundi de Pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires réalisées sont compensées par des repos compensateurs égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Toutefois, si pour des nécessités de service, les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées, elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2021-11-04 du 15 novembre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du **20 juin 2024**

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire, à l'unanimité des membres présents.

Cession des équipements collectifs définis dans le programme des travaux de la demande d'autorisation d'aménager « Le Grand Jardin »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de l'aménageur « Terres du soleil » qui sollicite la commune pour la cession des équipements collectifs définis dans le programme des travaux de la demande d'autorisation d'aménager « Le Grand Jardin ».

Les équipements collectifs comprennent notamment la voirie interne, les réseaux, les espaces libres et les bassins de rétention des eaux de pluies.

La demande étant formulé avant l'achèvement et la réception des travaux, cette cession sera réglée par une convention entre la société « Terres du soleil » et la commune.

Par cette convention, l'aménageur s'engage à réaliser et à financer par lui-même tous les travaux décrits dans le programme des travaux du permis d'aménager autorisé en date du 04 novembre 2019 sous le numéro PA 30023 19 N0001 et ses modificatifs successifs.

La convention précise que les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions des services techniques de la commune et des différents services concessionnaires des réseaux publics.

Lors de l'achèvement des travaux, l'aménageur fournira les plans de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité établis par les différents services concessionnaires.

L'aménageur s'engage à remettre en état la voie et les équipements susceptibles d'être dégradés à l'occasion de la réalisation des constructions.

Les équipements visés par la présente convention seront cédés gratuitement par l'aménageur à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le transfert dans le domaine public communal des équipements collectifs définis dans le programme des travaux de la demande d'autorisation d'aménager « Le Grand Jardin ».

Le conseil municipal autorise Mr le Maire à signer avec l'aménageur « Terres du soleil » la convention relative à la cession des équipements collectifs définis dans le programme des travaux de la demande d'autorisation d'aménager « Le Grand Jardin » et tous les actes afférents.

Décisions modificatives budgétaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à des modifications budgétaires pour le budget M57 de la commune :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	Article 60633 Fournitures voirie	+ 5 000,00€
	Article 615221 Vitres foyer	+ 2 000,00€
	Article 6161 Assurance véhicule	+ 500,00€
	Article 6232 Fêtes et cérémonies	+ 700,00€
CHARGES DE PERSONNEL	Article 6336 CDG	+ 415,00€
	Article 64111 Salaires Titulaires	+ 958,00€
	Article 6451 URSSAF	+ 627,00€
VIR. SECT° INVESTISSEMENT	Article 023 (ordre)	+ 18 190,00€
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		28 390 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
IMPOSITIONS DIRECTES	Article 73128 Autres droits enreg.	+ 17 650,00€
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	Article 741121 Dot. solidarité rur.	+ 2 660,00€
	Article 741127 Dot. Nat. péréquat°	+ 6 450,00€
	Article 744 FCTVA	+ 690,00€
	Article 7482 Compensat° perte	+ 940,00€
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		28 390 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
VIR. SECT° FONCTIONNEMENT	Article 021	+ 1 8190,00€
DOTATIONS	Article 10222 FCTVA	+ 1 620,00€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		19 810 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Article 2128 Cimetière	+ 6 000,00€
	Article 2128 Aires de jeux	-1 190,00€
	Article 21828 Achat véhicule	+ 15 000,00€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		19 810 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modifications budgétaires proposées, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Fêtes et Cérémonies – Dépenses à imputer au compte 6232

Au vu du Décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet articles budgétaire.

De plus, l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et aux Cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Alors la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la commune et ses différents services.

- D'une manière générale, c'est l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations nationales et locales, culturelles, sociales, patrimoniales ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations qui sont imputés au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment :

- lors des fêtes de fins d'années,
- lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite),
- pour des récompenses sportives et culturelles,
- lors de cérémonies du souvenirs, d'hommage,
- lors de réceptions officielles,
- lors de manifestations culturelles, sociales, patrimoniales, ... diverses.

- Le règlement des factures des sociétés, artistes et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

- Les frais de restauration des élus ou employés communaux accompagnés de leur conjoint liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels, comme les fêtes de fin d'années, repas républicain

- Les frais de traiteur, boissons, vaisselles et autres denrées ou biens liés à l'organisation de repas offerts à la population comme les repas des aînés, le repas républicain ...

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, manifestations ou festivités.

- Les frais d'achat de banderoles, flyers, panneaux, ou autres objets et fournitures pouvant servir à promouvoir les différentes manifestations de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal M57.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 20h00
 Délibérations adressées en Préfecture via ACTES le 19/09/24
 Délibérations réceptionnées par la Préfecture via ACTES le 19/09/24
 Publication le, Procès-verbal affiché en mairie le 20/09/24
